

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

22 septembre 2016

Point sur l'avancement des travaux de la CRE sur l'élaboration du prochain tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (tarif TURPE 5)

Le projet de décision « TURPE 5 » sera transmis au Conseil supérieur de l'énergie (CSE), pour avis, avant la fin du mois d'octobre 2016. La CRE adoptera sa délibération tarifaire avant la fin du mois de novembre 2016. L'entrée en vigueur du TURPE 5 est fixée au 1er août 2017. Le TURPE 5 accompagnera la transition énergétique et jouera pleinement son rôle dans les évolutions en cours.

Les travaux d'élaboration du TURPE 5 ont commencé au début de l'année 2015. La CRE a mené trois consultations publiques en juillet 2015, mai 2016 et juillet 2016, et a procédé à de multiples audits et tables rondes. Après consultation du Conseil supérieur de l'énergie (CSE), elle a pris en février 2016 une délibération portant orientations sur la structure du TURPE 5. Elle a transmis un rapport au Parlement en juin 2016 rendant compte de ses orientations.

La dernière consultation publique s'est achevée le 16 septembre 2016. La CRE va procéder à d'ultimes audits et tables rondes, en vue de transmettre un projet de décision au CSE pour avis, avant la fin du mois d'octobre 2016. La CRE adoptera ensuite sa délibération tarifaire avant la fin du mois de novembre 2016. L'entrée en vigueur du TURPE 5 est fixée au 1er août 2017.

Ce calendrier, combiné à la très large concertation menée depuis deux ans, donnera à tous les acteurs concernés la visibilité et la capacité d'anticipation nécessaire au bon fonctionnement du marché de l'électricité.

- *Le TURPE 5 prendra en compte les prévisions des gestionnaires de réseaux concernant leurs investissements et l'évolution des schémas de flux d'électricité sur les réseaux*

D'une part, le TURPE 5 couvrira l'ensemble des investissements réalisés par les gestionnaires de réseaux.

Si pour les réseaux de transport, la CRE approuve les programmes d'investissements, en revanche, pour les réseaux de distribution, la loi ne confère pas à la CRE de compétence concernant les trajectoires des investissements envisagés par le gestionnaire de réseaux.

La CRE fixe le tarif à partir des trajectoires prévisionnelles des gestionnaires de réseaux. En outre, le cadre tarifaire prévoit la couverture a posteriori des éventuels écarts par rapport à ces prévisions.

Le TURPE 5 permettra donc aux gestionnaires de réseaux de mener à bien l'ensemble de leurs programmes d'investissements, en évolution rapide dans les domaines de la transition énergétique, de la transformation numérique et de la gestion des données.

D'autre part, pour établir les tarifs applicables à chaque utilisateur, le TURPE 5 prendra en compte les schémas de flux prévisionnels d'électricité sur les réseaux établis par RTE et ENEDIS pour la période 2017-2020. Ainsi, les anticipations des gestionnaires de réseaux concernant l'utilisation des réseaux et les évolutions liées à la transition énergétique, notamment le fort développement de la production renouvelable décentralisée, sont prises en compte lors de la définition de la structure des tarifs.

- *La structure du TURPE 5 évoluera pour renforcer l'horosaisonnalité des tarifs et donc l'incitation à consommer aux périodes de faible utilisation des réseaux*

Le TURPE 5 renforcera significativement le signal horosaisonnier, c'est-à-dire la variation à la hausse ou à la baisse du tarif de réseau en fonction des périodes de pointe ou de faible utilisation. En particulier, des options tarifaires à pointe mobile seront créées dès janvier 2017 pour les consommateurs raccordés en moyenne tension (HTA), et des options tarifaires à 4 plages temporelles (heures pleines / heures creuses, saison haute / saison basse) seront créées pour les consommateurs raccordés en basse tension équipés de compteurs Linky. Les auto-consommateurs verront ainsi leur tarif de réseau diminuer plus fortement s'ils sont en mesure de réduire leur soutirage sur le réseau pendant les périodes de forte charge, ce qui favorisera le développement du stockage d'électricité couplé à la production décentralisée.

En revanche, la CRE a choisi de ne pas augmenter de façon artificielle la part puissance des recettes tarifaires, comme certains acteurs le réclament. Pour autant, la CRE a une posture ouverte sur le sujet. Elle considère qu'une telle évolution, qui entraînerait des hausses de facture significatives pour certains consommateurs et réduirait l'incitation à la maîtrise de la consommation, doit reposer sur des anticipations solides, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui au vu des prévisions de RTE et d'ENEDIS pour la période 2017-2020.

Toutefois, une légère et progressive augmentation de la part puissance pour la basse tension est prévue, résultant des données de flux prévisionnels fournies par RTE et ENEDIS, des courbes de charges constatées sur le passé pour les utilisateurs concernés et de leurs profils de consommation.

- *Le TURPE 5 prévoira de nouveaux dispositifs dont certains en application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), renforceront la réactivité et la capacité d'innovation des gestionnaires de réseaux.*

Dans le domaine des smart grids, la CRE mène depuis plusieurs années une action volontariste d'animation de la filière, de suivi des plans d'action des gestionnaires de réseaux et d'identification des barrières réglementaires.

Le TURPE 5 donnera la possibilité aux gestionnaires de réseaux d'obtenir des budgets supplémentaires en cours de période tarifaire pour financer des smart grids, sous réserve que l'analyse coût/bénéfices soit favorable. Ce dispositif pourra notamment être utilisé dans le cadre de l'article 199 de la LTECV qui permet aux collectivités territoriales de regrouper les acteurs d'un même territoire pour offrir des services de flexibilité aux gestionnaires de réseau de distribution.

Plus largement, le TURPE 5 inclura des budgets conséquents de recherche et développement, avec des incitations pour les gestionnaires de réseaux à engager effectivement les dépenses prévues et l'obligation de publier régulièrement les résultats obtenus.

Dès l'adoption du TURPE 5, la CRE engagera une large concertation pour améliorer la prise en compte de l'autoconsommation par le tarif, comme prévu par l'ordonnance du 27 juillet 2016.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

1^{er} mars 2016

Contacts presse :

Anne MONTEIL : 01.44.50.41.77 – anne.monteil@cre.fr et Cécile CASADEI : 01.44.50.89.16 – cecile.casadei@cre.fr

Installée le 24 mars 2000, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est une autorité administrative indépendante. Elle concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel. Elle veille à l'absence de toute discrimination, subvention croisée ou entrave à la concurrence.